

## Arrêt

n° 125 478 du 11 juin 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 août 2011 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 5 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 5 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art 9 bis

**MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisant pour justifier une régularisation.**

*L'intéressée serait arrivée en Belgique en 2005, munie d'un passeport valable non revêtu d'une demande de visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat- Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Madame invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société [Q.F.] Sprl (inscrite à la banque des entreprises sous le numéro XXX) en date du 19.10.2010. Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 18.10.2010 (numéro de faillite XXX) conformément à la publication du Moniteur belge du 28.10.2010. Le contrat de travail a été conclu alors que la société en question était déjà déclarée en faillite. Etant donné que la société [Q.F.] Sprl a cessé toute activité depuis le 18.10.2010, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, l'intéressée ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc pas justifier la régularisation de son séjour.*

*La requérante déclare également avoir de la famille en Belgique à savoir : sa sœur et son fils qui sont belges. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.*

*Quant au fait que l'intéressée n'a commis aucun fait infractionnel et que sa présence ne constitue pas une danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Son avocat affirme qu' « elle n'a jamais dépend du CPAS ce qui démontre sa volonté de travailler et de s'intégrer dans la société belge, elle est jeune et peut sans difficulté pouvoir à ses besoins. » Cependant, notons que la seconde pièce versée au dossier est l'accusé de réception d'une demande adressée le 04.11.2008 au C.P.A.S. d'Anderlecht dans le but d'obtenir le droit à l'intégration sociale.*

*Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée (elle a développé des attaches sociales durables en Belgique ; des proches témoignent de sa bonne intégration, elle pratique valablement le français ; elle souhaite travailler) depuis « 2005 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »*

1.3. Le 17 octobre 2011, la première décision attaquée a été notifiée à la partie requérante avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Annexe 13

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi 15/12/1980- article 7 alinéa 1, 1°).*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'article 75 de la loi, ) être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »*

## 2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail « prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti », ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail « exécutable », de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 5 août 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. La partie défenderesse a en effet indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les arguments de la partie requérante relatifs à la nationalité belge de son fils et de sa sœur, à la circonstance qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public et qu'elle ne dépend pas du CPAS, et à la longueur de son séjour.

A cet égard, il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré les quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes de la motivation de la décision attaquée à la réponse à des arguments de la demande distincts du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée relative au travail de la partie requérante vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes de la décision attaquée, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

2.4. Par ailleurs, les arguments, en lien avec ce qui précède, soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « à suivre [la] thèse [de la partie requérante], il suffirait, afin de bénéficier du point 2.8.b de l'Instruction, de déposer un contrat de travail dont l'exécution ne saurait, dès ce moment-là, nullement être envisagée, dès lors même qu'un tel contrat ne devrait pas être « exécutable » et selon lesquels « la requérante aurait été mieux inspirée, avant de faire de tels griefs, de s'interroger sur la ratio même des instructions du 19 juillet 2009 et plus particulièrement du point 2.8.B. de celles-ci », n'invalident en rien le constat susmentionné mais démontrent au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### 3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 août 2011 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui en est le corollaire, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE M. BUISSERET